



Arrêt

n° 90 013 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 avril 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 26 avril 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade.

Le 29 septembre 2009, alors que vous vous étiez rendu avec un ami à Dixinn, à la terrasse du stade, afin de constater les dégâts dans votre magasin, vous avez été arrêtés par des militaires et emmenés

dans une maison inconnue où vous avez subi des maltraitements. Plus tard dans la journée, vous avez été transféré, blessé, au PM3 où vous êtes resté détenu dans une cellule pendant un mois.

Vous avez ensuite été transféré à la prison de la Sûreté où vous avez été maltraité et accusé de détention d'armes, d'organisation de réunions non autorisées et de destruction de lieux publics. Vous y êtes resté détenu dans une même cellule jusqu'au 24 mars 2010. Ce jour-là vous vous êtes évadé grâce à l'aide d'un militaire qui vous a conduit chez votre frère où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Guinée le 23 avril 2010.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 25 novembre 2011. Le 22 décembre 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 77 306 du 15 mars 2012. Votre demande a de nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé utile de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile une détention suite à une arrestation par des militaires le 29 septembre 2009 alors que vous vous trouviez à proximité de votre magasin (Cf. Rapport d'audition du 18 octobre 2011, pp.9 et 10). Toutefois le caractère imprécis et lacunaire de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

En premier lieu, en ce qui concerne vos détentions au PM3 et à la Sûreté de Conakry, vos déclarations ne permettent pas de considérer celles-ci comme établies.

En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous avez été détenu pendant un mois au PM3 dans une même cellule en compagnie de deux autres personnes (Cf. Rapport d'audition du 18 octobre 2011, pp.9 et 15). Cependant interrogé sur ces personnes (Cf. p. 15), si vous pouvez citer leur nom et savez qu'ils étaient commerçants, vous ne pouvez rien en dire de plus. Les explications que vous avancez pour cette méconnaissance (Cf. pp.15 et 16), à savoir que vous ne pouviez demander à des personnes plus âgées que vous quels étaient leurs problèmes et ensuite que vos co-détenus ne vous parlaient pas et ne parlaient pas entre eux, ne convainquent pas le Commissariat général au vu de la longueur de votre détention et du fait que pendant toute la durée de celle-ci vous avez partagé la cellule de ces deux mêmes personnes. Pour le surplus, vous vous contredisez en précisant vous-même un peu plus tard (Cf. p. 16) qu'ils vous posaient des questions sur vos boutiques et que vous leur expliquiez ce qui c'était passé.

Ensuite, invité à décrire votre détention, vos propos restent vagues et généraux et ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de relater spontanément une journée de votre détention (Cf. p. 15), vous avez d'abord expliqué qu'il y avait un petit matelas par terre, mais pas à un bon endroit, que la pièce puait, qu'il y avait des moustiques et des insectes partout. Réinterrogé à trois reprises sur vos conditions de détention (Cf. pp. 15 et 16), vous avez juste précisé que la journée était très lente, que vous ne receviez quasi pas de nourriture, juste un morceau de pain, et que vos co-détenus vous en donnaient parfois. Vous ne pouvez rien ajouter de plus si ce n'est des considérations à caractère général sur la misère des prisons que vous ne souhaiteriez pas à un ennemi.

Vous déclarez avoir été détenu ensuite pendant presque cinq mois à la prison de la Sûreté (Cf. pp.16 et 18), que vous y avez été détenu dans la même cellule pendant toute cette durée (Cf. p.16) et que vous étiez enfermé avec quatre co-détenus dont deux sont restés avec vous pendant toute la durée de votre

détention (Cf. pp.16 et 17). Ici encore, interrogé sur vos co-détenus, vous citez leurs noms, mais lorsqu'il vous est demandé si savez d'autres choses, vous répondez que vous ne sauriez trop dire, que vous ne saviez quasi rien (Cf. p.17), qu'ils ne vous ont rien dit à propos de leur vie ou quoi que ce soit. Vous connaissez l'ethnie de deux d'entre eux (Cf. p.18) et dites seulement savoir quand ils ont été arrêtés mais ne pas savoir pourquoi (Cf. p.17).

Les explications que vous avancez pour justifier cette méconnaissance, à savoir qu'au tout début le courant ne passait pas, qu'ils vous frappaient, que c'est au bout de deux à trois semaines qu'ils vous ont dit qui ils étaient et que personne ne parlait, personne n'a expliqué, personne n'a rien dit (Cf. p.17), ne sont pas crédibles au vu de la durée de votre détention ensemble dans une même cellule. De même, en ce qui concerne vos conditions de détention, alors que vous avez déclaré spontanément (Cf. p. 10) que vos co-détenus et les gardiens vous frappaient, que vous avez été jeté avec les déchets carboniques, que vous étiez privés de soins et que vous souffriez du dos, quand vous êtes invité à raconter une journée de détention (Cf. p.18) vous vous bornez à expliquer que c'était la misère pour vous, que vous n'étiez pas bien, que vous dormiez, qu'il n'y avait rien à faire, pas de toilette, que vous faisiez tout dans cette pièce et que les autres étaient plus forts que vous et vous frappaient. Quand on vous demande de rapporter ce que vous entendiez (Cf. p.18) vous vous bornez à répondre que deux co-détenus non peuhls vous insultaient en tant que peuhls en disant que c'était tant pis pour vous si vous ne pouviez pas sortir. Enfin, lorsqu'on vous demande ce qui vous a le plus marqué, vous vous contentez de répondre « des soucis. Je me suis posé la question de savoir si j'aurais une opportunité de sortir. Je craignais pour ma vie et j'ai aussi eu des boutons sur tout le corps ». Vos propos lacunaires, imprécis et à caractère général ne reflètent pas le vécu d'une détention de plusieurs mois.

En conclusion le Commissariat général ne peut considérer que les deux détentions que vous invoquez soient établies. Par conséquent, la crainte que vous invoquez par rapport au capitaine [S.], la personne qui vous a fait évader (Cf. pp.8, 18 et 19), ne l'est pas non plus.

A supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Tout d'abord, pendant les semaines qui ont précédé votre départ, alors que vous êtes resté tout le temps dans la maison de votre frère, vous n'avez jamais rien demandé à votre frère ni à personne d'autre quant à votre situation (Cf. p.19). Vous expliquez cette passivité par le fait que vous n'étiez pas content car votre frère ne vous avait pas fait fuir dès qu'il avait su que vous étiez incarcéré et par la crainte que quelqu'un vous voit ou que la négociation pour votre départ n'aboutisse pas.

Ensuite il est à noter que vous avez déclaré avoir voyagé vers la Belgique avec votre passeport personnel (Cf. p.7) dans lequel vous auriez entrevu un papier avec un visa dedans. Le Commissariat général estime que c'est une attitude incompatible avec celle d'une personne qui fuit son pays en raison de craintes envers ses autorités.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas pu démontrer que vous auriez une crainte actuelle en cas de retour en Guinée. En effet, alors que vous avez été en contact à plusieurs reprises avec votre frère (Cf. pp. 6 et 19), vous ne lui avez jamais rien demandé sur votre situation personnelle (Cf. p.19) ce qui est incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint en cas de retour. Votre frère vous a donné des nouvelles du capitaine [S.], dont il a dit qu'il aurait été dégradé (Cf. pp. 8 et 19), et que vous répétez craindre particulièrement (Cf. p.19). En revanche lorsque la question vous est posée de ce que vous craindriez personnellement au vu de la situation des personnes arrêtées et poursuivies en lien avec les événements du 28 septembre 2009 (Cf. Document de réponse CEDOCA sur le Massacre du 28 septembre 2009, N° 2809-20 du 16/06/2011), vous avez d'abord invoqué la situation générale, à savoir le fait que les personnes qui vous ont arrêtés sont toujours au pouvoir (Cf. p.20), et quand on vous repose la question, vous vous limitez à affirmer que ces personnes vous connaissaient car ils venaient vous acheter des marchandises à Madina et la personne qui vous a aidé aussi, vous ne savez pas (Cf. p. 20).

Pour ce qui est de la situation de votre frère depuis votre départ, il vous a fait état de problèmes qu'il aurait eus et qui l'auraient poussé à envoyer sa famille vivre à Dalaba, mais il relie ces problèmes à la situation générale en Guinée et précise que la famille n'a rencontré aucun problème à Dalaba. (Cf. pp. 19 et 20).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même d'établir une crainte en votre chef en cas de retour vers la Guinée.

Ainsi, vous présentez une **carte d'identité** originale délivrée le 9 février 2009 à Dalaba (voir inventaire, pièce n°1). Celle-ci constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont nullement été remises en cause par la présente décision.

Vous présentez également la copie de **trois convocations** à votre nom (Voir inventaire, pièces n°2, 3 et 4) émanant de la Direction de la Sûreté Nationale et datées respectivement des 10 avril 2010, 22 mai 2010 et 4 décembre 2011. Outre le fait qu'il y est seulement indiqué qu'il s'agit de convocation « pour affaire le concernant », ce qui ne permet pas d'établir un lien quelconque avec les faits que vous invoquez, il est incohérent qu'une autorité envoie des convocations à une personne qui dit s'être évadée de prison. Par ailleurs, constatons qu'alors que les deux premières convocations et la troisième vous invitent à vous présenter à des endroits différents (tantôt à la Sûreté urbaine, tantôt à la Sûreté nationale) et sont signées par des personnes différentes, elles ont manifestement été remplies par la même personne et portent un cachet identique. Rappelons pour le surplus qu'un document doit venir à l'appui d'un récit crédible, or votre détention a été remise en cause. Dès lors, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Enfin, vous avez présenté lors de votre audience au CCE une carte d'adhérent à l'UFDG, fédération du Benelux (voir inventaire, pièce n°5). Cependant, ce document n'a pas de valeur probante car il y est indiqué que vous avez adhéré à la fédération du Benelux le 5 janvier 2009, alors que vous déclarez être arrivé en Belgique le 25 avril 2010 et qu'en Guinée vous étiez simple sympathisant (cf. p. 6).

Vous avez également déposé lors de votre audition au Conseil du contentieux des étrangers trois articles évoquant la situation des Peuls en Guinée (Voir inventaire, pièces n° 6 à 8 : « Guinée : les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections », publié sur le site guineeweb.org le 12 décembre 2011 ainsi que « Alpha Conde gracie des prisonniers : un vrai coup de bluff » du 18 novembre 2011 et « Alpha Conde constitutionnalise les assassinats ciblés contre les Peuhls » du 9 octobre 2011, tous deux publiés sur le site lavoixpeuhle.info). Cependant, d'après les informations à disposition du Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a certes déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte et la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Cependant, même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent que même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (Cf. Document de réponse « Guinée - Ethnies - Situation actuelle » du 13 janvier 2012).

Vous avez également soulevé à l'appui de votre requête devant l'instance de recours un arrêt du CCE (arrêt CCE n° 65.679, du 22 août 2011) reconnaissant la qualité de réfugié à un requérant de nationalité guinéenne, d'origine peuhle et exerçant des activités politiques (voir requête de l'avocat, p. 6). Cependant, constatons d'une part que votre détention, et par conséquent le fait à la base de votre demande d'asile, a été remis en cause. D'autre part, vous n'avez jamais exercé d'activités politiques en Guinée puisque vous avez à plusieurs reprises répété n'avoir été qu'un simple sympathisant de parti d'opposition (cf. p. 6).

Enfin, interrogé à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé si vous deviez rentrer en Guinée, vous n'avez jamais soulevé de crainte qui serait liée à votre sympathie pour l'UFDG (Cf. pp. 19-20). Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Cf. Subject Related Briefing « GUINEE - Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l': « *erreur manifeste d'appréciation : violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...); violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980'); principe général de bonne administration* » (requête page 4).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise « *et renvoyer le dossier afin que (sic) d'auditionner le requérant quant à ses activités politiques* » (requête page 6).

4. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement

5. Élément nouveau

5.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de sa carte d'adhérent à l'UFDG – Benelux pour l'année 2012. Par un courrier du 18 septembre 2012, elle verse au dossier de la procédure une

attestation délivrée le 25 avril 2012, sous forme de copie. A l'audience du 21 septembre 2012, elle dépose l'original de cette attestation ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG datant de 2008.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer sa critique. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 26 avril 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 23 novembre 2011. Le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 76 306 du 15 mars 2012 afin que la partie défenderesse procède à une réévaluation de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves invoqués par la partie requérante, en tenant compte de la situation particulière de celle-ci et de l'évolution de la situation des Peuls en Guinée. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 5 avril 2012 à la suite de cette annulation. Il s'agit de la décision attaquée.

7. L'examen du recours

7.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause les deux détentions successives de la partie requérante, l'une d'un mois au PM3 et l'autre de cinq mois à la Sûreté. Elle relève également que la partie requérante ne s'est pas informée de sa situation durant les semaines qui ont précédé son départ de Guinée, qu'elle a voyagé avec son propre passeport, et que depuis son arrivée en Belgique elle ne s'est pas renseignée sur sa situation personnelle. La partie défenderesse considère ensuite que les documents produits (trois convocations et une carte d'adhérent à la fédération du Benelux de l'UFDG) ne sont pas de nature à convaincre du bien-fondé de ses craintes. Elle estime en outre que la seule circonstance d'être membre de l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse relève encore que la partie requérante a déclaré n'avoir été que sympathisant de l'UFDG en Guinée et n'a invoqué aucune crainte liée à cette sympathie. Enfin, elle estime que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne correspond pas à celle visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif relevant que la partie requérante a voyagé avec son propre passeport, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et de l'inconsistance de ses déclarations portant sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale, à savoir ses deux détentions et son appartenance au parti de l'UFDG, la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

7.4.3.1. Ainsi, la partie requérante allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans, de l'interroger quant à ses activités politiques. Elle estime que les mots 'sympathisant' et 'partisan' peuvent se confondre et expose prouver son appartenance à l'UFDG par la production de sa carte de membre de la fédération du Benelux pour l'année 2012 qui attesterait de ses activités pour l'UFDG depuis l'année 2009. Elle dépose également, à l'audience, une carte de membre de l'UFDG datant de 2008 et une attestation qui émanerait de ce parti.

7.4.3.2. Premièrement, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 77 306 du 15 mars 2012, il sollicitait de la partie défenderesse que : « (...) *dans la mesure où la partie requérante se trouve être à la fois Peul, et commerçant, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de la situation particulière de celle-ci et de l'évolution de la situation des peuls en Guinée.(...)* ».

Or, si le Conseil a la possibilité de canaliser les mesures d'instruction sollicitées du Commissaire général afin de disposer de tous les éléments pour pouvoir trancher, il n'a ni le pouvoir d'enjoindre ni celui de limiter les prérogatives de celui-ci, dont la mission est celle d'évaluer l'existence éventuelle d'une crainte dans le chef d'un demandeur d'asile. Dès lors que la partie défenderesse a, en l'espèce, réévalué la crainte ou le risque réel de la partie requérante, en tenant compte de la situation particulière de celle-ci et de l'évolution de la situation des Peuls en Guinée tel que formulée dans l'arrêt d'annulation, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir ré-auditionner le requérant dès lors qu'il estimait avoir suffisamment d'éléments lui permettant de prendre une nouvelle décision respectant l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans sa nouvelle décision, tenu compte de l'évolution de la situation des Peulhs en Guinée et a pris en compte le profil particulier du requérant.

7.4.3.3. Ainsi, il ressort de l'analyse du dossier administratif et du dossier de procédure que, dans le cas d'espèce, les déclarations du requérant ainsi que les nouveaux documents déposés constituent des éléments susceptibles de remettre en cause la crédibilité du récit produit.

En effet, le requérant dépose au dossier de la procédure une copie de sa nouvelle carte de membre UFDG-Benelux pour 2012, une carte de membre UFDG datée de 2008 et une attestation qui émanerait de l'UFDG datée du 25 avril 2012. Indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe, tout d'abord, que lors de son audition, le requérant a clairement déclaré être sympathisant de l'UFDG « *parce que on nous avait conseillé de supporter la personne à qui on estime pouvoir faire quelque chose* » (audition, page 6). De plus, lorsqu'il a été demandé au requérant s'il était membre d'un parti, il a également répondu « *non, je suis sympathisant* » (ibidem) démontrant ainsi faire clairement la différence entre ces deux statuts. Or, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant non seulement déclare être membre de l'UFDG depuis 2009, que ses cartes de membres UFDG-Benelux attestent du début de ses activités en 2009 en Guinée, mais dépose également une carte de membre de l'UFDG datant de 2008 qui n'est ni complétée ni signée.

Invité à s'expliquer quant aux nombreuses contradictions qui ressortent tant des documents entre eux qu'entre ces documents et ses déclarations, le requérant s'empêtre dans des explications confuses affirmant que son frère aurait retrouvé sa carte dans les affaires de la famille pour changer ensuite de version et déclarer que celle-ci n'était qu'une copie de l'originale refaite récemment sans toutefois

pouvoir expliquer la raison de l'indication de l'année 2008 sur cette carte alors qu'il avait déclaré avoir adhéré en 2009. Quant à l'attestation, en ce qu'elle fait référence à ladite carte de membre, le Conseil estime qu'elle ne possède pas non plus une quelconque force probante. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe dans son recours aucune argumentation tendant à démontrer que le fait qu'elle soit devenue membre de l'UFDG Benelux serait de nature à engendrer une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour en Guinée. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir que ses supposées activités politiques auraient un lien avec les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés et qui sont de toutes les façons valablement remis en cause par la décision attaquée.

7.4.4. La partie requérante constate ensuite qu'il ressort des documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse « *que la situation des peuhls et des membres de l'UFDG en Guinée reste délicate* » (requête, page 5). Elle ajoute que sa nationalité, son origine ethnique et ses activités politiques ne sont pas remises en cause et apportent donc des indices quant au fondement de ses craintes.

Le Conseil observe néanmoins, qu'outre que l'affiliation politique du requérant est effectivement remise en cause comme relevé *supra*, cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et membre de ce parti (voir le 2^{ème} dossier administratif, pièce 3, « Document de réponse – Guinée – Actualité de la crainte », 13 janvier 2012 ; « Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle », 13 janvier 2012, page 12). Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul sympathisant de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente.

Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuls et les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique.

7.4.5. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement les motifs fondamentaux de la décision attaquée, en l'occurrence la remise en cause de ses deux détentions et des trois convocations, en manière telle que ces motifs doivent être considérés comme établis.

7.4.6. La décision attaquée considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises

pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite dans sa requête l'annulation de la décision attaquée : « *et renvoyer le dossier afin que (sic) d'auditionner le requérant quant à ses activités politiques* » (requête page 6).

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et au vu des développements visés au point 7.4.3.2. du présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT